



Arrêt

n° 296 995 du 14 novembre 2023
dans les affaires X / X et X / X

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 avril 2023 par X, ci-après dénommé le premier requérant ou la première partie requérante, et, X, ci-après dénommé le deuxième requérant ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 juin 2023 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 14 juin 2023.

Vu les ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'intitulé des requêtes de même qu'une partie du libellé de leur dispositif, formulés par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant des requêtes tendant à l'annulation et la suspension des décisions attaquées.

Il ressort cependant de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des

étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier requérant invoque les mêmes faits que son frère, le deuxième requérant, et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La Commissaire générale rejette la demande de protection internationale du premier requérant pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son frère ; elle souligne que tous les éléments que le premier requérant a invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de son frère. La décision de refus prise à l'égard du premier requérant renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son frère, le deuxième requérant, qu'elle reproduit intégralement. Les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3.1. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le premier requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes né [XXX] à Santchou. Vous êtes d'ethnie Mboo par vos deux parents et de religion chrétienne catholique.

Vous quittez le Cameroun le 05 février 2021 en compagnie de votre frère [Y.] ([XXX]). Vous arrivez en Belgique le 05 septembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 06 septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, votre père [E. R.] décède vous laissant en héritage la maison familiale ainsi que deux champs où cacao et café sont cultivés.

Fin de l'année 2020, votre oncle [B. E.], le grand frère de votre père, vous demande à vous et vos frères et sœurs de quitter la maison familiale.

Face à la demande de votre oncle, vous et votre frère [Y.] vous rendez à la chefferie de Bamia une première fois pour faire part de votre problème au chef du village qui vous explique qu'il va devoir analyser la situation et mener son enquête à ce sujet.

Vous quittez la maison familiale et êtes recueillis par une dame habitant la région. Vous restez chez elle et cultivez son champ afin de l'aider.

Quelques jours plus tard, votre oncle se rend chez la dame en question et demande à ce que votre petite sœur [P.] vienne avec lui passer les vacances.

Trois semaines plus tard, votre oncle revient avec le corps de votre petite sœur décédée. Une autopsie traditionnelle, à laquelle ni vous ni votre frère n'êtes présents, conclue à la mort par empoisonnement de votre petite sœur.

Quelques mois plus tard, vous vous rendez avec vos frères dans les champs afin d'y cueillir les mangues. Traversant un cours d'eau, deux de vos frères, [G.] et [R.] se noient. Les corps sont retrouvés trois jours plus tard. Vous accusez votre oncle d'être responsable de la mort de ceux-ci. De ce fait, vous retournez à la chefferie faire part des problèmes rencontrés. De nouveau, le chef du village accompagné des notables vous expliquent qu'ils vont analyser la situation et mener leur enquête à ce sujet.

En janvier 2021, vous retournez dans les champs de caco de votre père accompagné de votre frère [Y.]. Vous y êtes arrêtés par votre oncle seul. Dès lors que ce dernier continue de revendiquer la propriété

des terrains de votre père, vous décidez de partir ensemble et ce, volontairement jusqu'à la gendarmerie de Santchou afin de clarifier la situation.

Après trois jours passés en cellule avec votre frère [Y.], vous réussissez à fuir de la gendarmerie. Vous fuyez vers le nord et faites la rencontre d'un bienfaiteur qui vous garde deux jours chez lui avant de vous confier à un passeur pour quitter le pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre acte de naissance en originale (acte délivré le novembre 2005) ».

3.2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le deuxième requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Santchou. Vous êtes d'ethnie Mboo par vos deux parents et de nationalité camerounaise. Vous êtes de religion chrétienne catholique.

Vous quittez le Cameroun le 05 février 2021 en compagnie de votre frère [J.] ([XXX]). Vous arrivez en Belgique le 05 septembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 06 septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, votre père [E. R.] décède vous laissant en héritage la maison familiale ainsi que deux champs où cacao et café sont cultivés.

Fin de l'année 2020, votre oncle [B. E.], le grand frère de votre père, que vous rencontrez pour la première fois à l'enterrement de votre père, vous demande à vous et vos frères et sœurs de quitter la maison familiale.

Face à la demande de votre oncle, vous et votre frère [J.] vous rendez à la chefferie de Bamia pour faire part de votre problème au chef du village qui vous déclare ne pas vouloir traiter et régler votre problème.

Vous quittez la maison familiale et êtes recueillis par une dame habitant la région. Vous restez chez elle et cultivez son champ afin de l'aider.

Quelques jours plus tard, votre oncle se rend chez la dame en question et demande à ce que votre petite sœur [P.] vienne avec lui passer les vacances.

Trois semaines plus tard, votre oncle revient avec le corps de votre petite sœur décédée. Une autopsie traditionnelle, à laquelle vous et votre frère [J.] êtes présents, est réalisée par les membres de la chefferie qui concluent à l'empoisonnement de votre petite sœur.

Quelques mois plus tard, vous vous rendez avec vos frères dans les champs afin d'y cueillir les mangues. Traversant un cours d'eau, deux de vos frères, [G.] et [R.] se noient. Les corps sont retrouvés trois jours plus tard. Vous accusez votre oncle d'être responsable de la mort de ceux-ci.

En janvier 2021, vous retournez dans les champs de cacao de votre père accompagné de votre frère [J.]. Vous y êtes arrêtés par des travailleurs de votre oncle qui vous rappellent que ces terrains ne vous appartiennent pas. Ces derniers vous amènent à la gendarmerie de Santchou où vous restez trois jours.

Après trois jours passés en cellule avec votre frère [J.], vous réussissez à fuir de la gendarmerie. Vous fuyez vers le nord et faites la rencontre d'un bienfaiteur qui vous garde deux jours chez lui avant de vous confier à un passeur pour quitter le pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre acte de naissance en original (acte délivré le 10 décembre 2007) ».

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du deuxième requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que la circonstance que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale que ce soit en Italie ou en France, pays qu'il a traversés avant d'arriver en Belgique, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir fui son pays d'origine par crainte de persécution.

Ensuite, elle souligne que sa crainte de persécution ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. D'autre part, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet égard, la partie défenderesse soulève le caractère inconsistant et hypothétique des propos du requérant et relève plusieurs divergences entre les déclarations qu'il a faites et celles de son frère, le premier requérant, de sorte qu'elle ne peut pas tenir les faits pour établis.

Enfin, elle estime, sur la base des informations qu'elle a recueillies, que la situation actuelle dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Santchou dont le requérant est originaire, ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle juge le document inopérant.

4.2. Pour les mêmes motifs, la Commissaire générale rejette la demande de protection internationale du premier requérant, celui-ci liant entièrement sa demande à celle de son frère.

5.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées.

Elles invoquent la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, [...] des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prise en considération des tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.1. Par le biais d'une note complémentaire mise aux dossiers de la procédure le 5 octobre 2023, la partie défenderesse dépose le rapport CEDOCA suivant : « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>. (dossier de la procédure, pièce 11).

6.2. Par le biais d'une note complémentaire mise au dossier de la procédure du premier requérant le 6 octobre 2023, la première partie requérante dépose les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 13) :

- « 1) Requête en établissement de filiation paternelle
- 2) Rapport ADN confirmant la filiation biologique de Monsieur avec son fils
- 3) Attestation d'inscription polytechnique
- 4) Brevet de cariste
- 5) Convention de collaboration MIRE
- 6) Attestation d'inscription au Forem
- 7) Convention de stage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
- 8) Rapport des Affaires étrangères sur la situation au Cameroun ».

6.3. Par le biais d'une note complémentaire mise au dossier de la procédure du deuxième requérant le 6 octobre 2023, la deuxième partie requérante dépose les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 13) :

- « 1) Attestation d'inscription à l'Ecole Polytechnique de Verviers
- 2) Rapport des Affaires étrangères sur la situation sécuritaire au Cameroun
- 3) Liste des métiers en pénurie en Région Wallonne ».

7. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elles allèguent.

9.1. S'agissant de la minorité des parties requérantes, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire générale, ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. En l'espèce, les décisions du service des tutelles du 12 octobre 2021, qui ont été notifiées aux parties requérantes (dossier administratif premier requérant, pièce 15, et pièce 14 pour le deuxième requérant) ont fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception. Or, il apparaît que le Conseil d'Etat a rejeté les recours (pièce 3 annexées aux requêtes) ; les décisions du service des tutelles sont donc devenues définitives. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétendent avoir les parties requérantes et qui les identifient comme étant âgée de plus de 18 ans.

9.2. Ensuite, les parties requérantes semblent contester le motif des décisions qui considère que leur crainte de persécution ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié. Elles font ainsi valoir qu'elles appartiennent au « groupe social particulièrement fragile » des « jeunes orphelins » sans plus de développements (requêtes, p. 11).

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ».

Dès lors, le Conseil observe que le « groupe social particulièrement fragile » des « jeunes orphelins » ne constitue manifestement pas un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève.

En conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas que la crainte qu'elles allèguent à l'égard de leur oncle, se rattache aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Elles n'établissent dès lors pas davantage qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; il n'y a donc pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

9.3. La question consiste ensuite à déterminer, d'une part, s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, les requérants encourent un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4. Le Conseil estime que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des récits des requérants.

9.4.1. En effet, elles se limitent à soutenir, pour justifier les nombreuses inconsistances et divergences relevées dans les propos des requérants, que les événements tragiques qu'ils ont vécus « ont pu créer un état de stress post-traumatique altérant ainsi leur mémoire » (requêtes, p. 10).

A cet égard, le Conseil estime que de telles affirmations non autrement étayées par un quelconque élément de preuve pertinent, ne le convainquent nullement que les requérants présenteraient un profil particulièrement vulnérable susceptible d'expliquer les nombreuses carences relevées par la partie défenderesse dans ses décisions. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des

requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel profil.

En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés avec leur oncle suite au décès de leur père, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de leurs déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.4.2. Quant aux documents produits en annexe des notes complémentaires (voir ci-dessus, points 6.2 et 6.3), le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion dès lors qu'ils concernent la situation personnelle des requérants en Belgique sans que celle-ci présente un quelconque lien avec l'examen du besoin de protection internationale.

9.4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4.4. D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément dans les requêtes, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Santchou dont les requérants sont originaires, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

11. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En définitive, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque d'atteinte grave allégué.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO